



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERAGLASS

Rue Saint-Laurent
77167 Bagneux-sur-Loing

Références : E/24-1962
Hélios n°61371
Code AIOT : 0006500049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 12/05/2022 ;
- la prévention des risques accidentels (Système de gestion de la Sécurité/ Mesures de Maîtrise des Risques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection du 18/05/2022	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suite inspection du 18/05/2022	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Suite de l'inspection du 18/05/2022 (SGS – Maitrise d'exploitation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Suite inspection du	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016,	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	18/05/2022	article 8.12.1.5	préfectorale		
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016 : articles 8.1.3, 8.6.2.3 et 9.2.13 et, Arrêté Ministériel du 04/10/2010 : article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Documents à transmettre et contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.12.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection du 18/05/2022	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Organisation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Organisation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Surveillance des performances)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Exploitation et sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.6.1	/	Sans objet
12	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.6.2.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11/12/2023 visait à faire un point sur :

- les suites de l'inspection du 12/05/2022 ;
- la prévention des risques accidentels (Système de gestion de la Sécurité/ Mesures de Maîtrise des Risques).

5 observations et 5 non-conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats N° 1 : Suite inspection du 18/05/2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p> <p>Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale <p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>Constats :</p> <p>Remarque n°1 de l'inspection du 18/05/2022 : <i>L'inspection est en attente de la transmission des éléments suivants par l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>le compte rendu d'inspection de l'équipement n° de fabrication 80 GN F 11 0005 (seul le programme de contrôle a été réceptionné pour cet équipement);</i>• <i>la dernière mise à jour de la liste des équipements soumis à l'article 6.III. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;</i>• <i>pour les 23 canalisations pour lesquelles des informations manquaient, si celles-ci sont soumises à inspection selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et le cas échéant, les résultats d'inspection et le plan d'actions correctives afin de répondre aux non-conformités relevées.</i> <p>Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 : L'exploitant précise que la canalisation n° 80 GN F 11 0005 et les 23 canalisations pour lesquelles des informations manquaient sont rattachées au four 11 et étant donné que le four 11 avait redémarré pour une courte période puis a été programmé pour être arrêté fin 2022, l'exploitant prévoyait l'inertage et à la remise aux normes de ces canalisations avant un prochain redémarrage. La dernière mise à jour de la liste des équipements sous pression a été transmise à l'Inspection.</p> <p>-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :</p> <p>L'inertage des canalisations est en cours. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les justificatifs associés.</p> <p>La liste des appareils à pression a été transmise mais celle-ci est incomplète. L'exploitant ne précise pas, pour certains onglets (« OXY » et « GAZ » notamment), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>
--

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection la liste des appareils à pression à jour.

Enfin, l'exploitant dispose d'un fichier répertoriant les contrôles d'étanchéité des systèmes frigorifiques. Les systèmes frigorifiques, soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et du CTP des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020, doivent être intégrés dans la liste des appareils à pression.

La remarque n°1 de l'inspection du 18/05/2022 est clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20231211-1: L'exploitant ne tient pas à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries qui précise, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Cette liste doit notamment intégrer les systèmes frigorifiques soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel susvisé.

Observation n°20231211-1: L'exploitant transmettra les justificatifs de l'inertage de la canalisation 80 GN F11 0005 et des 23 canalisations associées au four 11 pour lesquelles il manquait des informations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite inspection du 18/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Article 8

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Annexe I - Item 4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article R. 515-99 du CE

Version en vigueur depuis le 27 septembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 5

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Constats :

Remarque n°2 de l'inspection du 18/05/2022 :

D'après l'exploitant : « Une réparation d'un four à l'identique est quelque chose de formalisé ». L'exploitant fournira, si existante, la procédure liée à la reconstruction de four à l'identique. Dans le cas contraire, l'exploitant justifiera de la nécessité ou non de mettre en œuvre une telle procédure.

Réponse exploitant du 28/10/2022 :

La demande de modification pour le four 12 a été réalisée en interne en février 2021.

L'exploitant a transmis le justificatif à l'Inspection.

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

L'exploitant a présenté un document intitulé « Demande de modification » pour la reconstruction anticipée du four 12. Cette demande indique notamment les modifications proposées, les objectifs attendus, les impératifs/contraintes de réalisation, les différentes étapes de validation pour la réalisation du projet, l'analyse des risques, la réception/mise en service avec la levée de réserves et enfin, évalue la performance de la demande (atteinte des objectifs, respect des délais/du budget).

La remarque n°2 de l'inspection du 18/05/2022 est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection du 18/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux- Permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement

restaurée.

Procédure QSE/P-05/M-05 indice 1

5.1 Audit

Des audits internes sont réalisés afin d'assurer que les permis de feu sont mis en œuvre conformément aux règles établies dans la présente procédure.

Ces audits portent sur :

- La connaissance des règles de sécurité par les personnels concernés
- L'utilisation et le remplissage des documents listés dans la présente procédure

Constats :

Remarque n°3 de l'inspection du 18/05/2022 :

L'exploitant n'a pas transmis de plan d'actions suite aux non-conformités relevées lors des derniers audits chantiers. Même si ces non-conformités ont été soldées directement lors des audits, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire afin d'éviter la non-reproduction de ces non-conformités lors des prochains audits chantiers.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 :

« [...] L'ensemble de ces non-conformités ont été levées directement pendant l'audit et une sensibilisation des personnes concernées a été effectuée.

Nous avons prévu de mettre en place des audits mensuels afin d'identifier les non-conformités récurrentes, recenser les actions immédiates et créer un plan d'actions spécifique pour réduire le nombre de non-conformités. Nous vous enverrons la synthèse de ces audits ainsi que le plan d'actions qui en découlera à l'issue du premier semestre 2023. »

Remarque n°4 de l'inspection du 18/05/2022 :

L'inspection a constaté que les zones définies sur des permis de feu étaient plus larges que celles faisant l'objet de l'intervention. Il conviendra de s'assurer que les zones définies soient pertinentes par rapport aux risques identifiés.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 :

« Sur le permis feu, il est bien mentionné qu'il faut indiquer le lieu exact de l'intervention. Nous avons modifié la procédure QSE/P-05/M-05 en précisant qu'il faut indiquer le lieu exact de l'intervention et pas seulement une zone (justificatif transmis à l'Inspection)

Ce point sera vérifié lors des audits permis feu mensuels et fera l'objet d'actions correctives et préventives si nécessaire.

Nous vous ferons un retour sur ce point spécifique à l'issue du premier semestre 2023. »

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

L'exploitant affirme avoir pris du retard sur cette thématique et ne pas avoir commencé les audits mensuels.

La remarque n°3 de l'inspection du 18/05/2022 est remplacée par la nouvelle observation n°20231211-2 ci-dessous.

L'exploitant a amélioré sa procédure « Permis de feu » suite à la remarque n°4 de l'inspection du 18/05/2022.

Cette remarque n°4 de l'inspection du 18/05/2022 est donc clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20231211-2:

L'exploitant corrigera sa procédure QSE/P-05/M-05 indice 2 pour préciser la réalisation d'audits mensuels. L'exploitant doit justifier de la bonne réalisation d'audits mensuels « permis de feu » au premier semestre 2024.

L'exploitant s'engage à transmettre la synthèse des audits « permis de feu » réalisés au premier semestre 2024 ainsi que le/les plans d'actions qui en découlent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Organisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement des activités sous-traitées/des sous-traitants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Remarque n°5 de l'inspection du 18/05/2022 :

Il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de sous-traitance, avec une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de danger.

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

L'exploitant a mis en place un questionnaire « HSE DE SÉLECTION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES INTERVENANT SUR SITE ».

Les nouveaux prestataires externes sont soumis à ce questionnaire pour évaluation par le service EHS. Si nécessaire, des « soutenances » (réunions d'échange entre service achat, EHS et prestataire) sont effectuées jusqu'à avis favorable ou non pour les intégrer à leur panel de prestataires.

Un questionnaire d'évaluation d'un nouveau prestataire (datant du 17/10/2023) a pu être consulté lors de l'inspection. Le questionnaire est rempli et évalué par le service EHS.

Les prestataires historiques sont soumis pour régularisation au questionnaire EHS. Une priorité est donnée aux prestataires critiques intervenant sur des équipements dont la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers.

La remarque n°5 de l'inspection du 18/05/2022 est clôturée.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection l'analyse EHS de la société qui était intervenue sur le poteau incendie en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Organisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des sous-traitants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Constat et remarque n°6 de l'inspection du 18/05/2022 :

Les interventions sur site font l'objet d'un plan de prévention entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'inspection a consulté celui relatif à l'intervention de changement de poteau incendie ayant eu lieu ce jour-là. Les modalités d'interface entre exploitant et sous-traitant sont globalement explicitées. Néanmoins, l'inspection a constaté que certaines actions mises en place par l'exploitant en termes de signalisation et d'interdiction de circulation ne sont pas tracées dans le plan de prévention ou dans un autre document.

Il convient que l'exploitant trace l'ensemble des actions qu'il met en place pour prévenir les risques associés à l'activité sous-traitée.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 :

« Dans l'analyse de risques du plan de prévention, il existe bien une colonne Keraglass et une colonne entreprise extérieure afin d'attribuer les activités à risque et les mesures de prévention associées à l'entreprise concernée.

Le donneur d'ordre avait balisé le chantier pour avancer le prestataire et lui avait également fourni un plan de circulation en plus de celui présent dans le plan de prévention.

Ces actions de prévention n'ont pas été formalisées dans l'analyse de risque du plan de prévention mais ont contribué à la bonne réalisation du chantier. Le donneur d'ordre a été sensibilisé lors de l'inspection et s'engage à tracer toutes ses actions lors des prochaines interventions.

Nous sensibilisons nos managers et leurs collaborateurs et nous relayons cette information à notre formateur aux plans de prévention pour qu'il l'intègre dans sa formation (délai fin 2022). »

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

La remarque n° 6 de l'inspection du 18/05/2022 est clôturée, elle a bien été prise en compte par l'exploitant.

La dernière formation aux plans de prévention s'est déroulée courant 2023. Cette formation est à

destination des nouveaux arrivants. La fréquence de cette formation dépend du nombre de nouveaux arrivants sur site. Elle est donc organisée selon les besoins.

Le formateur est un prestataire extérieur. L'exploitant précise qu'il n'est pas nécessaire d'organiser des recyclages de cette formation, car les donneurs d'ordre établissent très régulièrement des plans de prévention qui permettent de maintenir leur compétence sur ce sujet.

L'Inspection a consulté le plan de prévention n°23/0485/00 relatif au contrôle accès interphonie du 12/12/2023 par une entreprise extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des compétences

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Remarque n°7 de l'inspection du 18/05/2022 :

Il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche d'identifier et de vérification des compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2023 :

« Lors de la rédaction du plan de prévention, toutes les habilitations requises et spécifiques à l'opération en question sont demandées au prestataire et vérifiées ». L'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs à l'Inspection.

« De plus, nous avons pour consigne de ne pas faire intervenir de personnel intérimaire seul. Le niveau de compétences et qualifications du sous-traitant est évalué dans le questionnaire HSE mis en place le 20 mai 2022 pour les nouveaux prestataires. [...] Les prestataires critiques déjà existants et intervenant sur des équipements dont la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers seront analysés en priorité. (Délai premier semestre 2023). »

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :
La remarque n°7 de l'inspection du 18/05/2022 est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'inspection du 18/05/2022 (SGS – Maîtrise d'exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Remarque n°8 de l'inspection du 18/05/2022 :

La maintenance des détecteurs CH₄ et O₂ fait l'objet d'un document « descriptif de maintenance préventive et corrective » du fabricant. L'inspection a constaté que certains points de ce descriptif ne sont pas repris dans les rapports d'intervention du fabricant (ex : mesure du temps de réponse T90). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces points étaient vérifiés par le fabricant.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 :

« Les rapports d'octobre ont été corrigés par la société ADS en intégrant le point de vérification manquant, mentionné dans le descriptif de maintenance préventive et corrective à savoir le temps de réponse T90. » (Justificatif transmis à l'Inspection)

Remarque n° 9 de l'inspection du 18/05/2022 :

Lors de la maintenance des détecteurs CH₄ et O₂, les détecteurs sont d'abord étalonnés puis testés, ce qui permet de s'assurer de leur opérabilité après la maintenance. Les détecteurs ne sont pas testés en amont de l'étalonnage, ce qui ne permet pas de détecter une éventuelle défaillance sur la période écoulée depuis la précédente maintenance préventive.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2022 :

« Les rapports d'octobre ont été corrigés par la société ADS en intégrant une mesure avant maintenance et après, ainsi qu'un commentaire associé » (justificatif transmis à l'Inspection).

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :
Les remarques n°8 et 9 de l'inspection du 18/05/2022 sont closes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20231211-3:

L'exploitant s'assurera que les mesures avant maintenance pour les détecteurs nécessitant que leur dérive ou défaillance soit identifiée, seront toujours bien réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite inspection du 18/05/2022 (SGS – Surveillance des performances)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Constat et remarque n°10 de l'inspection du 18/05/2022 :

Les rapports d'incidents sur la dérive des détecteurs ne font pas l'objet d'une analyse formalisée au titre du retour d'expérience requis par le SGS.

L'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de garantir que la défaillance d'une mesure de prévention soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet évènement et participe au retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2023 :

« La maintenance préventive biannuelle des détecteurs CH₄ et O₂ ainsi que les contrôles hebdomadaires permettent d'assurer un suivi régulier de nos équipements. De plus, nous programmons les changements des cellules avant la date proposée par le prescripteur.

Les détecteurs sont composés de filaments catalytiques qui réagissent fortement aux changements de températures, ce qui peut occasionner des variations et le franchissement des seuils d'acceptabilité. Ce phénomène, qui est à l'origine de nos franchissements de seuils

d'acceptabilité, est intrinsèque aux cellules et une analyse sur ce type de défaillances ne permettrait pas de révéler d'autres causes. »

Remarque n°11 de l'inspection du 18/05/2022 :

Il convient que l'exploitant s'assure de la mise en place d'une organisation ou d'une démarche telle que la formalisation dans les différents documents de cadrage des activités sensibles (plan de prévention, permis de travail, etc.) ou de traçabilité (rapport d'intervention, PV de fin de travaux, etc.) d'un encart permettant de systématiser la conscientisation de cette démarche essentielle à la démonstration de maîtrise des risques.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2023 :

« Il est demandé aux prestataires d'ajouter à la fin des rapports d'intervention un commentaire si une anomalie est constatée chez Keraglass pour qu'elle puisse être remontée et traitée à travers notre système d'amélioration continue. »

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes. Les remarques n°10 et 11 sont closes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite inspection du 18/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.12.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ils respectent les distances suivantes :

- 200 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment de l'hydrant le plus proche par les chemins praticables,
- 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres minimum de toute façade.

L'exploitant dispose d'une attestation faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100.

Constats :

Remarque n°12 de l'inspection du 18/05/2022 :

Il convient que l'exploitant s'assure que la couleur, la dimension, l'identification et l'état des différents dispositifs mis à disposition des services de secours ne soient pas une entrave à leur bon

emploi et permettent de garantir une utilisation en toute circonstance dans les meilleures conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2023 :

« La mise en peinture des poteaux incendie est prévue au printemps 2023 (jaune RAL 1021 pour les poteaux sur réseau sur-pressé). »

Remarque n°13 de l'inspection du 18/05/2022 :

L'exploitant veillera à fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, les attestations délivrées par l'installateur des poteaux d'incendie.

Réponse de l'exploitant du 28/10/2023 :

L'exploitant transmet le rapport d'intervention du changement des poteaux incendie 505 et 508, ainsi que le rapport d'essai du bon fonctionnement des poteaux avec leurs débits.

-> Nouveau constat de l'inspection du 11/12/2023 :

L'exploitant s'est engagé à repeindre les poteaux incendie en 2024 (et non plus 2023).

La remarque n°12 est remplacée par la nouvelle observation n°20231211-3 ci-dessous.

Les attestations délivrées par l'installateur des poteaux incendie ont été transmises au SDIS. **La remarque n°13 est close.** Le SDIS a par ailleurs effectué une visite du site courant 2023 et n'a formulé aucune observation d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20231211-4 : L'exploitant s'engage à fournir un justificatif de la mise en peinture des poteaux incendies d'ici fin 2024 (jaune RAL 1021 pour les poteaux sur réseau sur-pressé). De plus, il convient que l'exploitant s'assure que la dimension, l'identification et l'état des différents dispositifs mis à disposition des services de secours ne soient pas une entrave à leur bon emploi et permettent de garantir une utilisation en toute circonstance dans les meilleures conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation et sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

8.6.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

8.6.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Afin de garder la maîtrise des commandes des fours et d'assurer le contrôle des organes de sécurité et des tableaux de report des alarmes de la détection incendie, un isolement de degré coupe-feu 2 heures de la salle des commandes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes est effectué.

8.6.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats :

Les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents sont très nombreuses. L'exploitant ne dispose pas d'une liste répertoriant toutes ces consignes d'exploitation.

L'Inspection n'a pas consulté de consignes particulières.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan de surveillance et mesurage des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées dans un tableau global (indicateurs DCO par exemple ..). Tout ce qui est lié au système incendie est traité par un technicien de prévention.

Sur le terrain, l'Inspection a pu confirmer la présence de portes coupe-feu 2 heures pour l'isolement de la salle des commandes.

Parmi les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention qui font l'objet de vérifications périodiques, l'Inspection a pu noter que la « colonne sèche » (qui dessert chaque niveau du bâtiment de composition pour la lutte contre l'incendie) a été contrôlée le 5 décembre 2023.

De plus, les contrôles sur la détection incendie ont été effectués en octobre-novembre 2023.

L'Inspection a pu apprécier la rigueur sur le suivi des contrôles périodiques effectués sur les systèmes incendie par le technicien de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité

Références réglementaires : Articles 8.1.3, 8.6.2.3 et 9.2.13 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016.
Article 54 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrière de sécurité

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Préfectoral du 04/11/2016 :

Article 8.1.3 Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 8.6.2.3.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 8.6.2.3.2 Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée.

[...]

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 8.6.2.3.3 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 9.2.13 Prévention des pollutions accidentielles

[...]

L'aire de déchargement des matières premières [...] forme une cuvette de rétention [...] qui résiste aux produits accidentellement retenus. [...]

Arrêté Ministériel du 04/10/2010 :

Article 54 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

A – L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des

mesures de maîtrise des risques ; [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le 13/11/2023, sur demande de l'Inspection, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste précise les opérations de maintenance dont les contrats de maintenance qui portent sur ces MMR.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées dans des classeurs.

L'exploitant a, par ailleurs, présenté sa liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) du 03/08/2017.

À noter que dans l'organisation de l'exploitant, pour être qualifié d'important pour la sécurité, un élément doit être choisi parmi les barrières de sécurité destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur.

De plus, l'Inspection a pu consulter :

- la procédure de « Gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS) » (QSE/P-10/M-15) ;
- un tableau de suivi des dérogations des EIPS qui alimente la note de synthèse annuelle du fonctionnement du système de gestion de la sécurité ;
- une fiche de dérogation EIPS du 09/12/2023 de la catégorie « Équipe d'intervention » relative à la panne d'un Renault Kangoo. Des mesures compensatoires ont bien été proposées.

L'Inspection relève une dérogation récurrente (tous les mois et depuis mai 2019 qui correspond à l'arrêt de production avec l'Arsenic (As) et au début des travaux de cessation de cette activité avec la dépollution/ démantèlement du réseau As) sur l'indisponibilité de la procédure de déchargement d'Acide Arsénique sur la rétention de la zone de déchargement des cases Arsenic. La mesure compensatoire suivante a été mise en place : « protection du regard avec une plaque de néoprène + balisage ». Cette mesure a pu être vérifiée sur le terrain.

A souligner que cette mesure compensatoire ne permet pas le respect des dispositions de l'article 9.2.13 précité sur l'aire de déchargement des matières premières.

L'exploitant précise qu'une dérogation sur un facteur EIPS ne peut pas durer plus d'un mois. La procédure sus-visée précise effectivement que le formulaire de demande de dérogation à un facteur EIPS doit indiquer la durée de l'indisponibilité et qu'« une dérogation n'est valable qu'un mois, elle devra être renouvelée si la durée d'indisponibilités est supérieure ».

Les fiches de dérogation sont donc ré-ouvertes chaque mois sans que la fiche précédente ne soit vraiment soldée.

L'inspection rappelle qu'une dérogation ne doit pas pouvoir être renouvelée indéfiniment, l'exploitant devant assurer, à tout instant, le bon fonctionnement des équipements identifiés comme barrières de sécurité dans son étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20231211-2 : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2.13 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2016 sur l'aire de déchargement des matières premières.

Non-conformité n°20231211-3 : L'exploitant n'assure pas, à tout instant, le bon fonctionnement des équipements identifiés comme barrières de sécurité dans son étude de dangers contrairement à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Il identifiera les dysfonctionnements ayant conduit à mettre en place une mesure non conforme aux prescriptions préfectorales et de renouveler depuis 2019 la dérogation sur la rétention de la zone de déchargement des cases arsenic et le non-respect de l'exigence fixée dans sa procédure sur la durée d'un mois. Par ailleurs, il se positionnera sur la possibilité de « clore » une dérogation d'un facteur EIPS sans que cette dernière n'ait été résolue (avec EIPS remis dans son état initial). Il transmettra à l'inspection les résultats de cette investigation et les éventuelles mesures envisagées pour assurer en tout temps le fonctionnement de l'installation dans le niveau de sécurité prévu par l'étude de dangers.

L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan des dérogations actuellement en cours concernant les barrières de sécurité et le plan d'actions défini pour leur remise en état dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.6.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en matière de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est transmise avant le 31 mars de chaque année au Préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Constats :

L'exploitant a transmis le 13/11/2023, sur demande et en amont de l'inspection, la synthèse annuelle du fonctionnement du SGS de l'année 2022.

Post-inspection, l'exploitant a transmis la synthèse de l'année 2023, par courrier du 29/03/2024, au Préfet de Seine-et-Marne. Cette note synthétique a été transmise à l'Inspection le 25/04/2024 par la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Documents à transmettre et contrôles à effectuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

Article 8.5.1 Foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

Extrait du titre 11 « Documents à transmettre et contrôles à effectuer » :

Article 8.5.1	Vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans	Au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs de protection puis tous les 2 ans
	Vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle et en cas de coup de foudre	/ Dans le mois suivant le coup de foudre
	Remise en état des dispositifs de protection contre la foudre suite à une vérification visuelle	/	Dans le mois suivant la vérification

Article 8.3.4 Installation électrique

[...]

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.X Bâtiment composition n°1

[...]

Une colonne sèche [...] du bâtiment Composition pour la lutte contre les incendies. Le bon état de fonctionnement de cette colonne fait l'objet de contrôles périodiques.

Constats :

Foudre :

La vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée tous les 2 ans.

Le dernier contrôle complet remonte à l'année 2023. L'exploitant s'est engagé à transmettre les

deux derniers rapports de vérification complets à l'Inspection dont celui de 2023. L'exploitant transmettra, par ailleurs, le justificatif de la vérification visuelle réalisée par un organisme compétent des dispositifs de protection de la foudre qui a dû être réalisé en 2022.

À noter que sur l'année 2023, aucun impact foudre n'a été enregistré.

Installation électrique :

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué tous les ans par un organisme agréé.

L'exploitant s'engage à transmettre les deux derniers rapports de contrôle.

Bâtiment composition N°1 :

Un contrôle périodique de la colonne sèche est réalisé tous les ans. Le dernier contrôle date du 5 décembre 2023. L'exploitant s'engage à transmettre les deux derniers rapports de contrôle de cette colonne sèche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20231211-5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection :

- les deux derniers rapports de la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;
- le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre ;
- les deux derniers rapports de contrôle de l'ensemble de l'installation électrique ;
- les deux derniers rapports de contrôle de la colonne sèche du bâtiment composition N°1 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.12.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

Article 8.12.4 Plan d'opération interne

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers. Le compte rendu accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 8.12.4.1 Articulation du POI de KERAGLASS avec le POI de CORNING

Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements de KERAGLASS et CORNING ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice POI commun est organisé régulièrement.

Article 8.12.4.2 Articulation du POI de KERAGLASS avec le POI d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements de KERAGLASS et ALFI ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.
Un exercice POI commun est organisé régulièrement.

Constats :

Sur 2023, Keraglass a organisé 4 exercices POI en salle avec Agent de Prévention et Sécurité (APS) :

- 13/04/2023 « Incendie tour composition AB » ;
- 08/06/2023 « Incendie emballage sériographie avec victime » ;
- 10/08/2023 « Épandage acide arsénique » ;
- 23/11/2023 « Incendie logistique F12 » .

et 1 exercice d'évacuation (le 30/10/2023 « Black Out usine »).

De plus Keraglass a organisé 7 autres exercices avec les équipes incendie (APS) : 30/01/23, 23/02/23, 27/03/23, 16/05/23, 05/07/23, 25/09/23, 08/12/23.

Des exercices sont donc organisés de façon régulière (1 exercice chaque mois) et les scénarios varient.

À titre de comparaison sur 2022 : 2 exercices d'évacuation, 10 exercices avec les équipes d'incendie, 4 exercices POI en salle.

À noter que l'exploitant n'a pas transmis en amont à l'inspection, les dates retenues des exercices POI 2023. Ces dates doivent également être transmises au SDIS77.

Pour l'année 2024, Keraglass prévoit d'en organiser sur la période janvier-février puis mai-juin. Un exercice sera organisé avec le voisin Corning dans la mesure du possible.

Le dernier exercice avec l'industriel Corning remonte au 26/11/2019.

Les derniers exercices avec l'industriel Air Liquide France Industrie (voisin) remontent au 24/11/2022, 18/04/2022 et avant 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20231211-4 : L'exploitant ne tient pas informé l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours des dates retenues pour la réalisation des exercices POI, contrairement aux dispositions de l'article 8.12.4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2016.

Non-conformité n°20231211-5 : L'exploitant n'organise pas régulièrement d'exercice POI commun avec son voisin industriel Corning, contrairement aux dispositions de l'article 8.12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois